

Informations de base	
2012/0279(NLE) NLE - Procédures non législatives Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation Voir aussi 2012/0278(COD) Subject 3.10.09.06 Agro-génétique, OGM 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement 4.20.02.04 Génie génétique et bioéthique 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BÉLIER Sandrine (Verts /ALE)	23/10/2012
		Rapporteur(e) fictif/fictive GUTIÉRREZ-CORTINES Cristina (PPE) POC Pavel (S&D) GERBRANDY Gerben-Jan (ALDE) ROSBACH Anna (ECR) LIOTARD Kartika Tamara (GUE/NGL)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	GRÈZE Catherine (Verts /ALE)	21/11/2012
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AGRI Agriculture et développement rural	BOVÉ José (Verts/ALE)	03/12/2012
	PECH Pêche	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	3308	2014-04-14
	Environnement	3194	2012-10-25
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	POTOČNIK Janez	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
05/10/2012	Document préparatoire	COM(2012)0577 	Résumé
25/10/2012	Débat au Conseil		
20/03/2013	Publication de la proposition législative	06852/2013	Résumé
04/07/2013	Vote en commission		
13/01/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/01/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0061/2014	Résumé
11/03/2014	Décision du Parlement	T7-0183/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
20/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0279(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/0278(COD)

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/10869

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	DEVE	PE507.951	30/05/2013	
Avis de la commission	AGRI	PE507.962	30/05/2013	
Projet de rapport de la commission		PE514.563	17/06/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0061/2014	29/01/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0183/2014	11/03/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06852/2013	20/03/2013	Résumé
Document annexé à la procédure	06874/2013	20/03/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0577 	05/10/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0283
JO L 150 20.05.2014, p. 0231

Résumé

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

2012/0279(NLE) - 05/10/2012

OBJECTIF : conclusion du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la **Convention sur la diversité biologique (CDB)** est le principal cadre international dans lequel s'inscrivent les mesures visant la conservation de la diversité biologique et son utilisation durable, ainsi qu'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'Union européenne et l'ensemble de ses 27 États membres sont parties à la Convention.

Le 29 octobre 2010, l'Union européenne et ses États membres se sont associés au consensus dégagé par les 193 parties à la Convention sur la diversité biologique qui a mené à l'adoption du **protocole de Nagoya** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

L'Union européenne et la plupart de ses États membres ont signé le protocole de Nagoya. Le Parlement européen dans sa [résolution du 20 avril 2012](#), le Conseil de l'Union européenne et la Commission se sont engagés à ce que le protocole soit rapidement ratifié et mis en œuvre dans l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : il est proposé que l'Union procède à la **conclusion du protocole de Nagoya** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

L'objectif du protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Il faut noter que la Commission a présenté parallèlement une [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) établissant un régime de mesures aux fins de la mise en œuvre du protocole de Nagoya dans l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

2012/0279(NLE) - 05/10/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclusion du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la **Convention sur la diversité biologique (CDB)** est le principal cadre international dans lequel s'inscrivent les mesures visant la conservation de la diversité biologique et son utilisation durable, ainsi qu'un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. L'Union européenne et l'ensemble de ses 27 États membres sont parties à la Convention.

Le 29 octobre 2010, l'Union européenne et ses États membres se sont associés au consensus dégagé par les 193 parties à la Convention sur la diversité biologique qui a mené à l'adoption du **protocole de Nagoya** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

L'Union européenne et la plupart de ses États membres ont signé le protocole de Nagoya. Le Parlement européen dans sa [résolution du 20 avril 2012](#), le Conseil de l'Union européenne et la Commission se sont engagés à ce que le protocole soit rapidement ratifié et mis en œuvre dans l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : il est proposé que l'Union procède à la **conclusion du protocole de Nagoya** sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

L'objectif du protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Il faut noter que la Commission a présenté parallèlement une [proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) établissant un régime de mesures aux fins de la mise en œuvre du protocole de Nagoya dans l'Union.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

2012/0279(NLE) - 20/03/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 29 octobre 2010, l'Union et ses États membres se sont associés au consensus dégagé par les 193 parties à la convention sur la diversité biologique (CDB) qui a mené à l'adoption du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

Conformément à la décision du Conseil du 6 mai 2011², le protocole de Nagoya a été signé par l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. De leur côté, la plupart des États membres ont signé le Protocole.

Il convient dès lors maintenant d'approuver le Protocole au nom de l'Union.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

Objectifs du Protocole : le Protocole aurait pour objectif d'aboutir au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Pour connaître les autres dispositions du Protocole, *se reporter au résumé de la proposition législative initiale de la Commission daté du 5/10/2012*.

Annexe sur les compétences de l'Union européenne : dans une déclaration unilatérale de l'UE, celle-ci indique en application de l'article 34, par. 3 de la Convention sur la diversité biologique, qu'elle est compétente pour conclure des accords internationaux et faire respecter les obligations qui en découlent, en vue de :

- préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement ;
- protéger la santé des personnes ;
- utiliser de manière prudente et rationnelle des ressources naturelles ;
- promouvoir, sur le plan international, des mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment la lutte contre le changement climatique.

Afin de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, paragraphe 2, point a), du protocole, il est en outre précisé que l'Union devrait tenir à jour la liste des instruments juridiques à transmettre au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages.

L'Union européenne resterait responsable de l'exécution des obligations découlant du Protocole qui seraient régies par le droit de l'Union en vigueur.

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

2012/0279(NLE) - 29/01/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté à l'unanimité le rapport de Sandrine BÉLIER (Verts /ALE, FR) sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

Sachant que le protocole de Nagoya serait susceptible de garantir une plus grande sécurité juridique et plus de transparence, tant pour les fournisseurs que pour les utilisateurs de ressources génétiques et permettrait de créer des incitations pour préserver "*in situ*" les ressources génétiques et les utiliser de manière durable, les députés estiment qu'il est essentiel que l'Union européenne et l'ensemble de ses États membres ratifient le protocole au plus vite.

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

2012/0279(NLE) - 11/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 647 voix pour, 12 voix contre et 11 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Convention sur la diversité biologique: Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

2012/0279(NLE) - 14/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision du Conseil 2014/283/UE concernant la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

CONTENU : aux termes de la présente décision, le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique **est approuvé au nom de l'Union**.

Le 29 octobre 2010, l'Union et ses États membres se sont associés au consensus dégagé par les 193 parties à la convention sur la diversité biologique («CDB») qui a mené à l'adoption du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique.

Conformément à la décision du Conseil du 6 mai 2011, le protocole de Nagoya a été signé par l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. La plupart des États membres ont signé le protocole de Nagoya. L'Union s'est engagée à ce que le protocole de Nagoya soit rapidement ratifié et mis en œuvre.

L'objectif du protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Il faut noter l'adoption en parallèle du [règlement](#) du Parlement européen et du Conseil établissant un régime de mesures aux fins de la mise en œuvre du protocole de Nagoya dans l'Union.

L'Union européenne déclare que, conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment à son article 191, elle est compétente pour conclure des accords internationaux et pour faire respecter les obligations qui en découlent, en vue d'atteindre les objectifs suivants:

- ▼ la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement,
- la protection de la santé des personnes,
- l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles,
- la promotion, sur le plan international, de mesures destinées à faire face aux problèmes régionaux ou planétaires dans le domaine de l'environnement, et notamment la lutte contre le changement climatique.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.04.2014.